RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet
GRUE MONTEES SUR RUES

Solicitation No. - N° de l'invitation	**Date**
W8476-155300/A	2015-06-05

Client Reference No. - N° de référence du client
W8476-155300

GETS Reference No. - N° de référence de SEAG
PW-$$HS-631-67446

File No. - N° de dossier	**CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME**
hs631.W8476-155300	

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
at - à 02:00 PM
on - le 2015-07-21

Time Zone
Fuseau horaire
Eastern Daylight Saving Time EDT

F.O.B. - F.A.B.
Plant-Usine: ☐ **Destination:** ☑ **Other-Autre:** ☐

Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:	**Buyer Id - Id de l'acheteur**
Forcier, Dominic	hs631

Telephone No. - N° de téléphone	**FAX No. - N° de FAX**
(819) 956-3951 ( )	(818) 956-5227

Destination - of Goods, Services, and Construction:
Destination - des biens, services et construction:

Specified Herein
Précisé dans les présentes

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée	**Delivery Offered - Livraison proposée**
See Herein	

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone
Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature **Date**

Issuing Office - Bureau de distribution
Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Canada

Cette page a été intentionnellement laissée en blanc

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Accords commerciaux
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables - Soumission
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
6. Considérations environnementales

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l’attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin - Contrat
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Facturation

7. Attestations
8. Lois applicables - Contrat
9. Ordre de priorité des documents
10. Clauses du guide des CCUA
11. Inspection et acceptation
12. Préparation pour la livraison
13. Expédition - livraison à destination
14. Documents de sortie - distribution
15. Réunion suivant l'attribution du contrat
16. Rapports périodiques
17. Outils et équipement en vrac
18. Assemblage/Préparation à la livraison
19. Interchangeabilité
20. Considérations environnementales

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix
Description d'achat
Questionnaire de renseignements techniques

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et

Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat d'une (1) GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT, datée du 2015-03-06 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité d'une (1) GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3. Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et le Canada et le Panama et de l'Accord sur le commerce intérieur.

4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumission. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

Insérer : Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les

soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables - soumission

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

Section IV : Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html).
Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété.

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;

b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;

c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;

d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;

e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;

f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;

b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).

4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III : Attestations

1. Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

1. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants **:**

1.1 Meilleure date de livraison - soumission

1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour décembre 2015, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 – Une (1) GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 - Si une option est exercée, une (1) GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils.

1.2 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux
Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison
Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

1.3 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____km

Nom : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____

1.4 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de **douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant.** Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

1.5 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12).

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2. Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 004.

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 (quantité optionnelle) et 004 (séance d'instructions de familiarisation optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit:

a) Les prix de lot fermes pour la quantité ferme seront multipliées par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité ferme;

b) les prix de lot fermes pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle;

c) les prix de lot fermes pour les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la séance d'instruction de familiarisation (option);

d) la somme de tous les prix évalués déterminera le prix global évalué.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d´évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d´un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Disposition relatives à l'intégrité - renseignements connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

_____ _____

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité**.**

2. Capacité financière

Référence de CCUA	Titre	Date
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin - contrat

L'entrepreneur doit fournir une (1) GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation**,** conformément à la description d'achat pour GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT, datée du 2015-03-06 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité d'un (1) véhicule et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par le l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010A (2014-11-27), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois, ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 – Une (1) GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle
Article 002 - Si l'option est exercée, une (1) GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:
Dominic Forcier
Agent d'approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
Place du Portage, Phase III, 7B1
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone : (819) 956-3951
Télécopie : (819) 956-5227
Courriel : dominic.forcier@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :
À être inséré par TPSGC
DLP _____
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d´outils et de procédures exigés pour l´administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :
À être inséré par TPSGC

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.4 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux
Nom : À être inséré par TPSGC
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison
Nom : À être inséré par TPSGC
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : à être inséré par TPSGC km

Nom :
Adresse :
Numéro de téléphone :

5. Paiement

5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit :

5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocier en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

5.2 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1000C	Paiement unique	2008-05-12

5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :
   Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x (i_1 - i_0) / i_0
   où les variables de la formule correspondent à :

   Montant en monnaie étrangère
   Montant en monnaie étrangère (par unité)
   i_0
   taux de change initial ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])
   i_1
   taux de change aux fins du rajustement ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])
   Qté
   quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.

5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.

6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.

7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. $[i_1 - i_0 / i_0]$).

8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6. Facturation

6.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.

2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.

3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.

4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.

5. Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

7. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat pour acceptation et paiement.

(b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

6.2 Retenue de garantie

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (article 001 à 004) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.

2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

7. Attestations

7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8. Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

a) les articles de la convention;
b) 2010A (2014-11-27) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
c) Annexe A - Établissement des prix;
d) Description d'achat pour GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT, datée du 2015-03-06;
e) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

10. Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16

A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2014-11-27
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2014-06-26
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
G1005C	Assurances	2008-05-12

11. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

12. Préparation pour la livraison

1. Le véhicule/l'équipement doit être désservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.

2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

Les réservoirs de carburant doivent être au moins à moitié pleins quand le véhicule est livré.

13. Expédition - livraison à destination

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne designée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

14. Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;

Une (1) copie à l'autorité contractante;

Une (1) copie au

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____

Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;

Une (1) copie à l'entrepreneur; et

Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

15. Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

16. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et fournir des rapports mensuels à l'autorité pour les achats, l'autorité technique et l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit répondre aux questions suivantes :

(i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?

(ii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

17. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

18. Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

19. Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

20. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité

contractante, de l’autorité technique ou de l’autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

L’entrepreneur devrait recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Article 001 - GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT **(Quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer une (1) GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, Manuels de l'opérateur, Lettre de garantie, Clés, Journal de bord, Manuels sur les pièces, Manuels de maintenance (réparation en atelier), Fiches signalétiques, Filtres, Liste de pièces incluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT ci-jointe, datée du 2015-03-06.

La GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

CFB ESQUIMALT
Major Equipment Section
Building 1127
Work Point Barracks
Victoria, Colombie-Britannique, V9A 7N2
CANADA

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de _____ $ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC)___ Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Article 002 - GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer une (1) GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, Manuels de l'opérateur, Lettre de garantie, Clés, Journal de bord, Manuels sur les pièces, Manuels de maintenance (réparation en atelier), Fiches signalétiques, Filtres, Liste de pièces incluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT ci-jointe, datée du 2015-03-06.

Prix de lot ferme de _____$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: **(à être inséré par TPSGC)** Modèle: **(à être inséré par TPSGC)**

Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)

Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:

Quantité: Une (1) GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT

La GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

(à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

_____

_____

_____

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Prix négociés de $(à être négocié si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 004 - Séance d'instructions de familiarisation et cours de formation de l'opérateur et d'entretien (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir une (1) séance d'instructions de familiarisation et un (1) cours de formation de l'opérateur et d'entretien, en conformité avec la description d'achat pour GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT ci-jointe, datée du 2015-03-06.

Prix unitaire ferme _____$ par séance d'instructions de familiarisation en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Prix unitaire ferme _____$ par cours de formation de l'opérateur et d'entretien en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Article 005 - Frais de déplacement et de substances – Directive sur les voyages du Conseil national mixte pour les séances d'instructions de familiarisation (Option)

L'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation et le cours de formation de l'opérateur et d'entretien à:

(à être inséré par TPSGC si l'option est exercée)

_____
_____
_____

Coût estimatif: $(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 4.

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 006 - Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE B

DESCRIPTION D'ACHAT
GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT

1. PORTÉE

1.1 **Portée** – La présente description d'achat porte sur les exigences concernant une grue hydraulique industrielle montées sur rues.

1.2 **Instructions**

a) Les exigences, qui sont identifiées par le verbe ***devoir*** conjugué au présent, ***doivent*** être traitées comme étant obligatoires. Les écarts ne seront pas permis;

b) Les exigences identifiées par un verbe au futur définissent des actions que le gouvernement du Canada doit effectuer et ne nécessitent aucune action/obligation de la part de l'entrepreneur;

c) Lorsqu'aucun verbe ***devoir*** conjugué au présent et aucun verbe au futur n'est utilisé, les renseignements fournis le sont à titre indicatif seulement;

d) Lorsqu'une certification technique est requise, un exemplaire de la certification ou une preuve de conformité acceptable ***doit*** être fourni, sur demande, sans frais pour le gouvernement du Canada; et

e) Les dimensions nominales ***doivent*** être traitées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la vente commerciale, mais elles diffèrent des dimensions réelles.

Révisions		
Rév.	**Date**	**Description**
A	2015/03/06	Émission initiale

© 2015 DND/MDN Canada

1.3 **Définitions**

a) « ***Responsable technique*** » ***doit*** désigner le responsable du contenu technique de cette exigence; et

b) « ***Équivalent*** » ***doit*** désigner une norme, un moyen ou un type de composant que le ***responsable technique*** a approuvé pour cette exigence, par écrit, car il respecte les exigences spécifiées en matière de fonction et de rendement.

1.4 **Tableau de capacité de configuration** - Le tableau suivant donne le rendement et les dimensions nécessaires avec une référence à la clause pertinente.

CHARACTÉRISTIQUE	CLAUSE	UNITÉS	Configuration A
MARCHE AVANT	3.4.1 a)	km/h	20
PUISSANCE EN CÔTE	3.4.1 b)	km/h	1,5
CERCLE DE BRAQUAGE – MUR À MUR	3.4.1 c)	mm	11 000
CHARGE SOULEVÉE À 3 m	3.4.2 a)	kg	8 000
CHARGE SOULEVÉE À 6 m	3.4.2 a)	kg	3 500
CHARGE SOULEVÉE À 10 m	3.4.2 a)	kg	1 300
CHARGE SOULEVÉE À 12 m	3.4.2 a)	kg	1 000
CHARGE CUEILLIE À 3 m	3.4.2 b)	kg	1 400
CHARGE CUEILLIE À 6 m	3.4.2 b)	kg	750
CHARGE CUEILLIE À 7,5 m	3.4.2 b)	kg	600
CHARGE TRANSPORTÉE À 3 m	3.4.2 c)	kg	2 250
CHARGE TRANSPORTÉE À 6 m	3.4.2 c)	kg	700
CHARGE TRANSPORTÉE À 7,5 m	3.4.2 c)	kg	600
MASSE DU VÉHICULE	3.4.3 a)	kg	15 000
LARGEUR DU VÉHICULE	3.4.3 b)	mm	3 000
HAUTEUR DU VÉHICULE	3.4.3 c)	mm	3 000
LONGUEUR DU VÉHICULE	3.4.3 d)	mm	8 500
TRACTION DE CABLE SIMPLE	3.5 f)	kg	3 200
FLÈCHE PIVOTANTE	3.5 d)	mm	3 000

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 **Documents fournis par le gouvernement** - **SANS OBJET**

2.2 **Autres publications** - Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les sites Internet de l'organisme sont indiqués quand ils sont disponibles. Les documents en vigueur sont ceux qui le sont à la date de fabrication. Les sources sont les suivantes :

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
Gouvernement du Canada / ministère de la Justice
http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/index.html

CAN/CSA Z107.56-06
Méthodes de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail
Association canadienne de normalisation
5060, Spectrum Way, suite 100
Mississauga, Ontario, L4W 5N6
http://www.csagroup.org/ca/en/services/codes-and-standards?language=caFr

Loi sur les produits dangereux
Gouvernement du Canada / ministère de la Justice
http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/

Organisation internationale de normalisation (ISO)

Secrétariat central de l'ISO
1, ch. de la Voie-Creuse
C.P. 56, CH-1211 Gèneve 20
Suisse
http://www.iso.org/iso/fr/home.htm?=

Normes SAE
Quartiers généraux mondiaux de la SAE
400, Commonwealth Drive
Warrendale, Pennsylvanie, 15096-0001
http://www.sae.org

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Transports Canada
Réglementation des véhicules routiers et des véhicules automobiles
330, rue Sparks, Tour C
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/GENERAL/M/mvsa/menu.htm

CAN/CSA-Z150

Association canadienne de normalisation
178, boulevard Rexdale
Toronto (Ontario), Canada N9W 1R3
http://www.csa.ca

3. EXIGENCES

3.1 Conception standard

a) Le véhicule ***doit*** être le dernier modèle d'un fabricant qui a démontré que ses produits sont acceptés en vendant, en Amérique du Nord, ce type et cette taille de véhicules pendant au moins trois (3) ans;

b) Le véhicule ***doit*** avoir une certification technique disponible, sur demande, sans frais pour le gouvernement du Canada, pour cette application auprès des fabricants d'origine d'ensembles, de systèmes et d'équipement importants;

c) Le véhicule ***doit*** être conforme à tous les règlements, les normes industrielles et les lois applicables régissant la fabrication, la

sécurité, les niveaux de bruit et la pollution qui sont en vigueur au Canada au moment de la fabrication; et

d) Le véhicule ne ***doit*** pas avoir de système et de composant fonctionnant à des capacités dépassant celles publiées par le fabricant.

3.2 **Conditions d'exploitation**

3.2.1 **Conditions météorologiques** - Le véhicule ***doit*** fonctionner dans les conditions météorologiques courantes au Canada à des températures allant de -15 à 37 °C.

3.2.2 **Terrain** – Le véhicule ***doit*** fonctionner sur des planchers de béton usés et rugueux ainsi que sur des surfaces asphaltées extérieures détériorées et recouvertes de gravier tassé.

3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Niveau de bruit** - Les niveaux de bruit du véhicule ***doivent*** respecter les exigences de la législation se rapportant au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (alinéa 7.4) au poste de l'opérateur et à l'extérieur du véhicule pour des expositions de 8 heures pendant une période de 24 heures. Des mesures ***doivent*** être prises conformément à la norme CAN/CSA Z107.56-06.

3.3.2 **Matières dangereuses** – L'entrepreneur ***doit*** minimiser ou éliminer l'utilisation des matières dangereuses, des substances appauvrissant la couche d'ozone, des biphényles polychlorés, de l'amiante et des métaux lourds (comme décrits dans la Loi sur les produits dangereux) utilisés dans la fabrication et le montage du produit fourni.

3.3.3 **Exigences en matière de sécurité**

(a) Le véhicule ***doit*** se conformer à la norme Z150 - Code de sécurité sur les grues mobiles, de la CSA; et

(b) Si le châssis du véhicule fait partie d'une catégorie réglementaire des Normes pertinentes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC), le véhicule ***doit*** être conforme aux exigences des NSVAC pour cette catégorie.

3.4 **Rendement**

3.4.1 **Rendement sur la route**

a) Le véhicule, équipé pour le soulèvement de charge maximal spécifié, ***doit*** avancer au moins à la vitesse mentionnée à la ligne « **MARCHE AVANT »** dans le Tableau de capacité de configuration;

b) Le véhicule, équipé pour le soulèvement de charge maximal spécifié, ***doit*** offrir une puissance en côte d'au moins 40 pourcent en se déplaçant au moins à la vitesse mentionnée à la ligne « **PUISSANCE EN CÔTE »** dans le Tableau de capacité de configuration, sur des bonnes routes de catégorie I, selon des calculs conformes à la norme SAE J688;

c) Le véhicule, équipé pour le soulèvement de charge maximal spécifié, ***doit*** être en mesure de tourner entre deux murs parallèles verticaux

séparés d'une distance d'au moins celui à la ligne « **CERCLE DE BRAQUAGE - MUR À MUR** » donné dans le Tableau de capacité de configuration lors d'un essai conforme à la norme SAE J695. La dimension ***doit*** être mesurée au point le plus extrême sur le châssis du véhicule et ne ***doit*** pas comprendre la flèche ou n'importe quel accessoire fixé à la flèche.

3.4.2 **Soulèvement des charges** – Les capacités de la grue ***doivent*** être calculées conformément aux normes de la CSA. Lorsque la distance de soulèvement publié ne correspond à celui spécifié pour évaluation, la valeur publié supérieure la plus proche sera évalué. La flèche ***doit*** pouvoir tourner sans arrêt sur 360 degrés et à une vitesse d'au moins une révolution la minute.

a) **Stabilisateurs déployés** – La grue ***doit*** posséder les capacités minimales suivantes lorsque les stabilisateurs sont déployés, la rotation sur 360 degrés s'exerçant à 80 % du point d'équilibre, les contrepoids étant installés :

   i au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 3 m** », dans un rayon de 3,0 m ;

   ii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 6 m** », dans un rayon de 6,0 m ;

   iii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 10 m** », dans un rayon de 10,0 m ;

   iv au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 12 m** », dans un rayon de 12,0 m .

b) **Soulèvement des charges sur pneus** – La grue ***doit*** posséder les capacités minimales suivantes lorsque les stabilisateurs sont rétractés, la rotation sur 360 degrés s'exerçant à 75 % du point d'équilibre, les contrepoids étant installés sur les roues aux fins de soulèvement :

   i au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE CUEILLIE À 3 m** », dans un rayon de 3,0 m ;

   ii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE CUEILLIE À 6 m** », dans un rayon de 6,0 m ;

   iii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE CUEILLIE À 7,5 m** », dans un rayon de 7,5 m .

c) **Cueillette et transport** – La grue ***doit*** posséder les capacités suivantes à l'avant ou à l'arrière, à 1,4 km/h, à 75 % du point d'équilibre, les contrepoids étant installés :

i au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE TRANSPORTÉE À 3 m** », dans un rayon de 3,0 m ;

ii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE TRANSPORTÉE À 6 m** », dans un rayon de 6,0 m ;

iii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE TRANSPORTÉE À 7,5 m** », dans un rayon de 7,5 m .

3.4.3 **Dimensions et poids**- Les dimensions et le poids du modèle standard de la grue ***doivent*** être les suivants :

a) Poids brut du véhicule égal ou inférieur au « **MASSE DU VÉHICULE** » spécifié dans le Tableau de capacité de configuration;

b) Largeur hors tout, stabilisateurs rétractés, égale ou inférieure à la « **LARGEUR DU VÉHICULE** » spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration;

c) Hauteur hors tout égale ou inférieure à la « **HAUTEUR DU VÉHICULE** » spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration;

d) Longueur hors tout, flèche rétractée, égale ou inférieure à la « **LONGUEUR DU VÉHICULE** » spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration.

3.4.4 **Certification de la grue**

(a) La grue ***doit*** être certifiée à la norme du pays d'origine et aussi aux normes pertinentes de la CSA; et

(b) L'entrepreneur ***doit*** fournir à l'autorité technique les dates d'inspection(s) et d'essaie(s). L'autorité technique se réserve le droit d'observer (ou d'envoyer un représentant pour observer) n'importe inspection ou essaie exiger pour certification de la CSA.

3.5 **Matériel**

a) **Flèche**

i La grue ***doit*** être munie d'une flèche hydraulique télescopique pleine puissance; et

ii Laquelle flèche ***doit*** comporter une extrémité munie d'une moufle à crochet capable de soulever la charge nominale maximale.

b) **Stabilisateurs**

i La grue ***doit*** comporter au moins quatre stabilisateurs hydrauliques;

ii Les stabilisateurs ***doivent*** pouvoir soutenir la grue sans qu'aucune des roues ne touche le sol et pendant qu'elle soulève toutes les charges nominales dans toutes les positions;

iii Les stabilisateurs ***doivent*** également maintenir une position sans qu'il ne soit nécessaire de les remettre en position en cours d'opération; et

iv L'opérateur ***doit*** pouvoir commander les stabilisateurs depuis son poste à l'intérieur de la cabine de la grue.

c) **Treuil principal**

i La grue ***doit*** comporter un treuil principal; et

ii Le treuil principal ***doit*** offrir un moteur, des engrenages, des freins, des commandes, une force exercée sur l'élingue, une vitesse ainsi qu'une résistance et une capacité du câble métallique conformes à la norme Z150 de la CSA.

d) **Flèche pivotante**

i Une flèche pivotante ***doit*** être fournie; et

ii La flèche pivotante ***doit*** être égale ou supérieure à celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration pour la « **FLÈCHE PIVOTANTE** ». Une flèche pivotante extensible dont la longueur satisfait aux exigences de longueur lorsqu'elle est déployée sera acceptée comme équivalent.

e) **Moufle à crochet**

i Un moufle à crochet pivotant ***doit*** être fourni;

ii Le crochet ***doit*** être muni d'un linguet de sécurité; et

Iii La capacité nominale du moufle à crochet ***doit*** être égale ou supérieure à la capacité maximale de levage du véhicule.

f) **Crochet de boulet à un câble**

i Un crochet de boulet à un câble de type « descente libre » ***doit*** être fourni; et

ii La capacité du crochet et du câble ***doit*** être égale ou supérieure à celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration pour le « **TRACTION DE CABLE SIMPLE** ».

g) **Plateforme de transport** – La grue ***doit*** être équipée d'une plateforme de transport s'étendant en avant de la cabine, laquelle plateforme ***doit*** être plane. Cette plateforme de transport ***doit*** faire toute la largeur du véhicule et elle ***doit*** être située à une distance sécuritaire en avant de la cabine;

h) **Points de mise à la terre**

i Le véhicule ***doit*** être équipé des points de mise à la terre;

ii Il ***doit*** y avoir un point de mise à la terre à l'avant et un autre à l'arrière;

iii Ces points de mise à la terre ***doivent*** permettre de fixer des pinces crocodiles au véhicule aux fins de mise à la terre;

iv Ces pinces crocodiles ne ***doivent*** pas entraver l'opération de la grue; et

v L'emplacement des points de mise à la terre ***doit*** être indiqué clairement et l'opérateur ***doit*** pouvoir y accéder depuis le sol.

i) **Dérouleuses de mise à la terre**

i Une dérouleuse robuste à enroulement automatique de mise à la terre contre l'électricité statique installée à l'avant et une autre à l'arrière ***doit*** être fournie. Le modèle privilégié est le 2930 d'Ametek;

ii Les dérouleuses de mise à la terre ne ***doivent*** pas entraver l'opération de la grue; et

iii Les dérouleuses ***doivent*** comporter un câble d'au moins 15 mètres de long.

j) **Crochet d'attelage monté à l'arrière**

i Un crochet d'attelage rigide monté à l'arrière du véhicule ***doit*** être fourni. Il est préférable que ce crochet soit en mesure de tirer une remorque pesant au moins 75 % du poids du véhicule; et

ii Le crochet d'attelage ***doit*** également pouvoir retenir un anneau d'accrochage d'un diamètre intérieur nominal de 76 mm et d'une épaisseur nominale de 41 mm.

k) **Crochet d'attelage monté à l'avant**

i Un crochet d'attelage rigide monté à l'avant du véhicule ***doit*** être fourni. Il est préférable que ce crochet soit en mesure de tirer une remorque pesant au moins 75 % du poids du véhicule; et

ii Le crochet d'attelage ***doit*** également pouvoir retenir un anneau d'accrochage d'un diamètre intérieur nominal de 76 mm et d'une épaisseur nominale de 41 mm.

l) **Tableaux des charges**

i Des tableaux des charges sécuritaires précisant l'ensemble des charges admissibles en mesures métriques et impériales ***doivent*** être apposées à l'intérieur de la cabine de l'opérateur;

ii Les tableaux de charges ***doivent*** préciser la charge nominale standard admissible du constructeur pour cette grue; et

iii Les tableaux de charges ***doivent*** être bilingues ou utiliser des symboles internationaux.

m) **Dispositifs de récupération/de transport/de fixation**

i Des dispositifs fixés intégralement et permanents ***doivent*** être fournis pour empêcher le déplacement et les mouvements pendant le transport sur des wagons, des remorques surbaissées, à bord de navires et pour les opérations de soulèvement et de récupération;

ii Les dispositifs ***doivent*** être conçus pour une poussée vers l'avant de 4 g, une poussée vers l'arrière de 4 g, une poussée vers le haut de 2 g et une poussée latérale de 1,5 g (1 g = poids d'embarquement de l'équipement). Ces charges ne sont pas imposées simultanément;

iii Si les dispositifs ont des yeux, ces yeux ***doivent*** avoir un diamètre intérieur nominal d'au moins 76 mm pour les opérations de soulèvement;

iv Les dispositifs ***doivent*** être situés à un endroit et être d'une taille permettant de fixer des câbles ou des tendeurs;

v Les dispositifs ***doivent*** être identifiés à l'aide de la charge maximale permise à côté des dispositifs de fixation à l'aide d'une couleur contrastante; et

vi Le fonctionnement et l'utilisation de ces dispositifs ***doivent*** être inclus dans les manuels. On préfère que ces renseignements soient inscrits dans la cabine du véhicule (sous la forme de décalcomanies).

n) **Bouchons de remplissage** – Des bouchons de remplissage marqués en permanence, qui identifient le contenu à l'aide de symboles internationaux ou en français et en anglais, ***doivent*** être fournis;

o) **Surfaces antidérapantes** - Toutes les surfaces de marche ***doit*** être recouvertes d'un revêtement antidérapant à gros grains afin d'assurer la sécurité de l'opérateur.

p) **Extincteur** - Un extincteur de 2,2 kg contenant de la poudre extinctrice ***doit*** être installé dans un endroit aisément accessible.

3.6 **Poste de l'opérateur**

a) **Cabine**

i Le poste de l'opérateur ***doit*** être constitué de cabine à cadre métallique entièrement fermée, à l'épreuve des intempéries, isolée et insonorisée;

ii La cabine ***doit*** être équipée d'une chaufferette ainsi qu'un système de ventilation et de dégivrage capables d'empêcher la formation de givre et de buée sur les vitres;

iii La cabine ***doit*** être équipée du verre de sécurité dans toutes les fenêtres donnant une vue panoramique. Il est préférable que le verre soit incolore; cependant, du verre légèrement teinté est acceptable;

iv La cabine ***doit*** être équipée des essuie-glace électriques pour le pare-brise comportant un système de lave-glace. L'essuie-glace avant doit comporter 2 vitesses et, de préférence, un réglage intermittent;

v La cabine ***doit*** être équipée de deux portes ou alors une porte et au moins une fenêtre qui s'ouvre et s'enlève rapidement pour permettre à l'opérateur de sortir en cas d'urgence. Les sorties d'urgence ***doivent*** être clairement étiquetées; et

vi La cabine ***doit*** être équipée d'un puits de lumière au station de grutage par lequel l'opérateur peut voir la charge dans n'importe quelle position depuis son poste.

b) **Siège**

i Le poste de l'opérateur ***doit*** être constitué d'un siège avec dossier conforme à la norme SAE ;

ii Ce siège ***doit*** être recouvert d'un tissu respirant ou maillé et être sélectionné de façon à assurer le confort d'un opérateur qui sera peut-être appelé à utiliser le véhicule sur des périodes de temps extrêmement longues; et

ii Le siège ***doit*** être au moins muni de ceintures de sécurité conformes à la norme SAE J386.

c) **Rétroviseur(s)** – Le poste de l'opérateur ***doit*** être constitué des rétroviseurs réglables permettant une vue complète des deux côtés du véhicule et en arrière pour assurer la visibilité pendant l'opération en marche arrière.

3.7 **Châssis** - Le châssis ***doit*** répondre à la norme du fabricant pour un véhicule de ce type et de cette taille.

3.8 **Moteur** – Le moteur diesel standard du constructeur ***doit*** être fourni.

3.8.1 **Composants du moteur** - Ceux-ci ***doivent*** se conformer à la norme du fabricant.

3.8.2 **Réservoir(s) à carburant** – Le ou les réservoirs à carburant ***doivent*** répondre à la norme du fabricant.

3.8.3 **Aides au démarrage à froid du moteur**

a) Le moteur (utilisant de l'huile/du carburant d'hiver) ***doit*** être muni d'aides au démarrage à froid pour démarrer à des températures pouvant atteindre -30 °C;

b) Une aide au démarrage par temps froid ***doit*** être fournie. Le moteur ***doit*** être muni de l'un des systèmes suivants : système d'injection d'éther, bougie(s) de préchauffage, système de préchauffage de l'air d'admission ou ***l'équivalent***;

c) Au moins un système de chauffage de moteur de 110 volts ***doit*** être fourni. Les systèmes de chauffage du moteur ***doivent*** avoir une capacité

conforme aux recommandations du fabricant du moteur ou à la norme SAE J1310; et

d) **Système de préchauffage alimenté par carburant**

i Un préchauffeur à combustion à liquide de refroidissement du moteur ***doit*** être fourni; et

ii Le préchauffeur à combustion ***doit*** être doté d'une minuterie.

3.9 **Transmission** - Le véhicule ***doit*** être équipé de la transmission standard du fabricant.

3.10 **Système de freinage** - Le véhicule ***doit*** être équipé du système de freinage standard du fabricant.

3.11 **Direction à trois modes**

a) La système de direction ***doit*** comporter les trois modes suivants :

i la direction agissant sur les roues avant;

ii la direction coordonnée (agissant sur toutes les roues); et

iii la marche de biais.

b) La position de la direction et les indicateurs de mode doivent être bien en vue.

3.12 **Roues, jantes et pneus** - Les roues, des jantes et des pneus ***doit*** être en mesure de résister aux charges induites lors des scénarios de « **soulèvement des charges sur pneus »** et de « **cueillette et transport »** décrits à la rubrique 3.4.

3.12.1 **Système de surveillance de pression des pneus**

(a) La grue ***doit*** être équipée d'un système de surveillance de pression des pneus filaire ou sans fil;

(b) Les capteurs ***doivent*** avoir des piles remplaçables, le cas échéant;

(c) Le système de surveillance de pression des pneus ***doit*** comprendre un écran monté en permanence dans la cabine, visible à l'opérateur; et

(d) La system ***doit*** s'éteindre automatiquement lorsque l'on arrête le véhicule.

3.13 **Commandes** - Le véhicule ***doit*** comporter les commandes standard du fabricant, y compris un dispositif de sécurité garantissant que le moteur ne peut démarrer lorsque la transmission est au neutre et une commande des gaz placée pour faciliter l'exploitation.

3.13.1 **Commandes de la grue**

a) Toutes les commandes de la grue ***doivent*** être dans la cabine de l'opérateur, à portée de main de ce dernier;

b) La grue ***doit*** comprendre tous les indicateurs et les commandes nécessaires à l'opération sécuritaire de la grue, ce qui ***doit*** inclure les commandes et les instruments de la flèche, du treuil, des stabilisateurs, de la plaque tournante et du déploiement de la flèche;

c) Les commandes de la grue ***doivent*** être type joystick; et

d) La grue ***doit*** comprendre un dispositif antirapprochement des moufles de grue pour l'utilisation sécuritaire de la grue ainsi que pour la prévention des dommages ou des blessures dus au rapprochement des moufles de grue.

3.13.2 **Indicateur du moment de la charge** – L'indicateur du moment de la charge ***doit*** être doté de toutes les fonctions nécessaires à l'opération sécuritaire du véhicule pour l'opérateur. L'intervention de l'opérateur en vue du maintien des conditions d'opération sécuritaires ne ***doit*** pas être requise. Un affichage à cristaux liquides avec rétroéclairage à intensité variable est privilégié;

3.13.3 **Limiteur de charge** – Limiteur de charge. Il ***doit*** indiquer la charge au crochet et empêcher l'opérateur de surcharger la grue. Un affichage à cristaux liquides avec rétroéclairage à intensité variable est privilégié.

3.14 **Instruments** - Le véhicule ***doit*** être équipé des instruments standards du fabricant, y compris un horomètre avec afficheur, qui totalise les heures de fonctionnement du moteur, jusqu'à 9 999 heures.

3.15 **Système électrique** - Le véhicule ***doit*** être équipé du système électrique standard du fabricant, qui ***doit*** comprendre :

a) **Klaxon** - Klaxon aisément accessible actionné par l'opérateur;

b) **Avertisseur sonore de recul** - Avertisseur sonore de recul servant à indiquer au personnel que le véhicule s'apprête à reculer.

3.16 **Éclairage** – L'éclairage du véhicule ***doit*** constituer le standard du fabricant. L'éclairage du véhicule ***doit*** comprendre :

a) **Feu stroboscopique jaune** – Balise jaune omnidirectionnelle, de préférence installée sur le toit de la cabine, allumée en permanence ou commandée au moyen d'un interrupteur sur le tableau de bord;

b) **Clignotants** – Incluent les phares, les feux d'arrêt et les feux clignotants;

c) **Éclairage de travail** – Inclut les lampes baladeuses tournées vers l'arrière et vers l'avant.

3.17 **Système hydraulique** - Le véhicule ***doit*** être équipé du système hydraulique standard du fabricant, avec tous les composants nécessaires à l'opération de l'équipement hydraulique spécifié.

3.18 **Lubrifiants et fluides hydrauliques** - Le véhicule ***doit*** être entretenu à l'aide des lubrifiants et des fluides hydrauliques, non propriétaires et standard du fabricant.

3.19 **Peinture** – Le véhicule ***doit*** être peint à l'aide du système de peinture commercial standard du fabricant et avec les couleurs commerciales standard du fabricant.

3.20 **Identification** – Le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série du véhicule ***doivent*** être inscrits de façon permanente dans un endroit bien à la vue et protégé.

3.21 **État du véhicule lors de la livraison**

a) Si le véhicule doit être monté à destination, l'entrepreneur ***doit*** être responsable de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires pour effectuer le montage;

b) L'espace nécessaire au montage à destination sera fourni si nécessaire;

c) Pour la vérification de l'envoi, les articles comme les clés pour écrous de roues, les crics et tous les autres outils, équipements et accessoires, qui sont envoyés non arrimés, ***doivent*** être énumérés sur le certificat d'envoi ou à une note d'emballage jointe;

d) Le ou les réservoirs à carburant ***doivent*** être pleins entre la moitié et le trois-quart lors de la livraison; et

f) Les viscosités de lubrifiant ***doivent*** être conforme aux spécifications du fabricant pour la destination et à la saison de livraison.

4. **Soutien logistique intégré**

4.1 **Articles de soutien et documentation de l'entrepreneur**

4.1.1 **Articles fournis au responsable technique**

a) **Résumé de données** – Un résumé de données bilingue ***doit*** être fourni pour chaque configuration avec les données et une photo du véhicule dans le format fourni par le ***responsable technique***;

b) **Manuels à approuver**

i Un ensemble de manuels, y compris les manuels de l'opérateur, des pièces et de la maintenance, en formats numérique et papier, ***doit*** être fourni;

ii Tous les manuels ***doivent*** être fournis en format bilingue sous la forme d'un ensemble;

iii Les exemplaires numériques ne ***doivent*** pas nécessiter de mot de passe, de procédure de pose à lancement automatique ou de branchement Internet. Des copies numériques doivent être fournis sur un CD ou DVD. On préfère que l'exemplaire numérique soit fourni dans un format PDF recherchable;

iv Les manuels ne seront pas redonnés à l'expéditeur; et

v Une approbation ou des commentaires sur les manuels seront fournis dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception.

c) **Lettre de garantie**

i Un exemplaire papier (fourni par le ***responsable technique***)de la lettre de garantie bilingue complétée dans le format approuvé ***doit*** être fourni au ***responsable technique***; et

ii La lettre de garantie ***doit*** comprendre le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.

d) **Photographies**

i Deux (2) photos numériques (une vue du trois-quart avant-gauche et une vue du trois-quart arrière-droit) de chaque configuration ***doivent*** être fournies;

ii On préfère que les photos aient un arrière-plan non encombré; et

iii Les photos ***doivent*** avoir une résolution d'au moins huit (8) méga pixels.

e) **Liste de pièces** – L'entrepreneur ***doit*** fournir une liste de pièces nécessaires pour effectuer la maintenance préventive d'un véhicule pendant 1 an conformément au manuel de maintenance. Un remplacement complet des filtres et des éléments filtrants ***doit*** être inclus dans la liste. Elle ***doit*** comprendre les éléments suivants :

i Description de la pièce;

ii Numéro de pièce d'équipementier;

iii Quantité suggérée; et

iv Coût unitaire.

f) **Fiches signalétiques**

i L'entrepreneur ***doit*** fournir une liste de toutes les matières dangereuses utilisées sur le véhicule;

ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela ***doit*** être indiqué sur la liste; et

iii L'entrepreneur ***doit*** fournir des fiches signalétiques de toutes les matières dangereuses de la liste.

g) **Certification de la grue** – À l'avance de l'expédition du véhicule au point de livraison, l'entrepreneur ***doit*** fournir au responsable technique une copie des certifications et les rapports des essaies pertinents au sujet des composants structurels de chaque véhicule.

4.1.2 **Articles accompagnant chaque véhicule**

a) **Manuels de l'opérateur**

i Un manuel de l'opérateur pour le fonctionnement sécuritaire du véhicule, y compris tous les accessoires fournis, ***doit*** être fourni avec chaque véhicule envoyé;

ii Le manuel de l'opérateur ***doit*** être fourni en format bilingue sous la forme d'un ensemble;

iii Un exemplaire numérique du manuel de l'opérateur ***doit*** être fourni, en plus de l'exemplaire papier, avec chaque véhicule envoyé; et

iv L'exemplaire numérique ne ***doit*** pas nécessiter de mot de passe, de procédure de pose à lancement automatique ou de branchement internet. Des copies numériques doivent être fournis sur un CD ou DVD. On préfère que l'exemplaire numérique soit fourni dans un format PDF recherchable.

b) **Lettre de garantie**

i Un exemplaire papier (fourni par le ***responsable technique***)de la lettre de garantie bilingue complétée dans le format approuvé ***doit*** être fourni avec chaque véhicule envoyé;

ii La lettre de garantie ***doit*** comprendre le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignés au Canada; et

iii Les fournisseurs de garantie désignés ***doivent*** honorer la lettre de garantie.

c) **Clés** – Quatre (4) clés, conformément à l'alinéa 3.6 a), ***doivent*** être fournies.

d) **Journal de bord**. Un journal de bord de la grue ***doit*** être fourni.

e) **Document de certification de la grue**

i Une copie sur papier de la certification de la grue ***doit*** être fourni avec chaque grue; et

ii Les essaies et inspections nécessaire pour certification au CSA Z150 ***doivent*** être enregistrés dans le journal de bord de la grue.

4.1.3 **Articles envoyés à l'unité de soutien de véhicule**

a) **Manuels de l'opérateur** - L'entrepreneur ***doit*** fournir un manuel de l'opérateur bilingue, en format papier et en format numérique. Des copies numériques doivent être fournis sur un CD ou DVD;

b) **Manuels sur les pièces** – Les manuels sur les pièces en format bilingue ou sous la forme de 2 manuels (un en anglais et un en français) dans un seul cartable. Des copies numériques doivent être fournis sur un CD ou DVD;

c) **Manuels de maintenance (réparation en atelier)** – Le manuel de maintenance (réparation en atelier) en format bilingue ou sous la forme

de 2 manuels (un en anglais et un en français) dans un seul cartable. Des copies numériques doivent être fournis sur un CD ou DVD;

d) **Fiches signalétiques** – L'entrepreneur ***doit*** fournir des fiches signalétiques de toutes les matières dangereuses dans la liste fournie au ***responsable technique***; et

e) **Filtres** – L'entrepreneur ***doit*** fournir un remplacement complet des filtres et des éléments filtrants.

4.2 **Formation**

4.2.1 **Formation - Personnel de maintenance**

a) L'entrepreneur ***doit*** donner un cours de formation sur la maintenance/la réparation;

b) Le cours ***doit*** être dispensé à chaque destination pendant au moins deux (2) journées à un groupe d'au plus huit (8) membres du personnel de maintenance;

c) La formation ***doit*** être disponible dans les deux langues officielles pour les sites du Québec ou quand elle est demandée par l'État;

d) Un résumé du cours ***doit*** être fourni, aux fins d'approbation, au ***responsable technique*** avant la formation;

e) Les dates finales ***doivent*** être établies de concert avec le responsable technique;

f) Après la fin du cours, l'entrepreneur ***doit*** faire signer une attestation de formation suivie par le spécialiste de la maintenance (**PROOF OF MAINTAINER TRAINING**) par un représentant de l'État pour la destination. Le responsable technique fournira sur demande ce document sous forme électronique; et.

g) Le programme du cours ***doit*** inclure :

i les mesures de sécurité relatives à l'utilisation et à la maintenance;

ii la maintenance préventive, y compris les calendriers d'entretien (10 % du temps en classe);

iii le diagnostic des pannes, les essais et les réglages (70 % du temps en classe); et

iv le matériel d'essai et les outils spéciaux.

4.2.2 **Formation - opérateurs**

a) L'entrepreneur ***doit*** donner un cours de formation aux opérateurs;

b) Le cours ***doit*** être dispensé à chaque destination pour une durée minimale de deux (2) jours pour former jusqu'à huit (6) opérateurs du MDN;

c) La formation ***doit*** être disponible dans les deux langues officielles pour les sites du Québec et quand elle est demandée par l'État;

d) Un résumé du cours ***doit*** être fourni, aux fins d'approbation, au ***responsable technique*** avant la formation;

e) Les dates finales ***doivent*** être établies de concert avec le responsable technique Après la fin du cours, l'entrepreneur ***doit*** faire signer une attestation de formation suivie par l'opérateur (**PROOF OF OPERATOR TRAINING CERTIFICATE**) par un représentant de l'État pour la destination;

f) Le responsable technique fournira sur demande ce document sous forme électronique; et

g) Le programme du cours ***doit*** inclure :

i les mesures de sécurité à respecter lors de l'utilisation et de l'entretien du véhicule;

ii les caractéristiques de fonctionnement du véhicule/de l'équipement;

iii les procédures d'exploitation du véhicule/de l'équipement;

iv les procédures de pré-utilisation et de pré-arrêt;

v les procédures d'entretien quotidien/hebdomadaire effectué par l'opérateur; et

vi un minimum de deux (2) heures d'utilisation pratique par opérateur.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

La présente documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

APPENDICE 1

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
GRUE INDUSTRIELLE, PLATEFORME DE TRANSPORT

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui ***doivent*** être fournis pour l'évaluation de la configuration du véhicule offert.

Lorsque les paragraphes sur les spécifications ci-dessous parlent d'une « preuve de conformité », la « preuve de conformité » ***doit*** être fournie pour chaque spécification/exigence de rendement.

Les soumissionnaires doivent indiquer les renseignements demandés, ainsi que le titre/nom du document et le numéro de page où la preuve de conformité se trouve.

Les définitions de ***équivalent*** et de ***preuve de conformité*** se trouvent à la section DÉFINITIONS à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur _____

Adresse _____

Date de proposition _____

Substituts/alternatives

Veuillez identifier la totalité des alternatives/substituts d'équipement offerts comme ***équivalents*** ci-dessous :

_____

_____

Révisions		
Rév.	**Date**	**Description**
A	2015/03/06	Émission initiale

OPI DSVPM 4 – BPR DAPVS 4
Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Canada

© 2015 DND/MDN Canada

Véhicule Marque : _____ **- Modèle** _____

TABLEAU DE CONFORMITÉ DE CAPACITÉ

CLAUSE	CARACTÉRISTIQUE	VALEUR	UNITÉ	TITRE DU DOCUMENT	PAGE
3.4.1 a)	MARCHE AVANT		km/h		
3.4.1 b)	PUISSANCE EN CÔTE		km/h		
3.4.1 c)	CERCLE DE BRAQUAGE – MUR À MUR		mm		
3.4.2 a)	CHARGE SOULEVÉE À 3 m		kg		
3.4.2 a)	CHARGE SOULEVÉE À 6 m		kg		
3.4.2 a)	CHARGE SOULEVÉE À 10 m		kg		
3.4.2 a)	CHARGE SOULEVÉE À 12 m		kg		
3.4.2 b)	CHARGE CUEILLIE À 3 m		kg		
3.4.2 b)	CHARGE CUEILLIE À 6 m		kg		
3.4.2 b)	CHARGE CUEILLIE À 7,5 m		kg		
3.4.2 c)	CHARGE TRANSPORTÉE À 3 m		kg		
3.4.2 c)	CHARGE TRANSPORTÉE À 6 m		kg		
3.4.2 c)	CHARGE TRANSPORTÉE À 7,5 m		kg		
3.4.3 a)	MASSE DU VÉHICULE		kg		
3.4.3 b)	LARGEUR DU VÉHICULE		mm		
3.4.3 c)	HAUTEUR DU VÉHICULE		mm		
3.4.3 d)	LONGUEUR DU VÉHICULE		mm		
3.5 f)	TRACTION DE CABLE SIMPLE		kg		
3.5 d)	FLÈCHE PIVOTANTE		mm		

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

a) « Équivalent » - Une norme, un moyen ou un type de composant, que le responsable technique a accepté comme respectant les exigences spécifiées en matière de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement.

b) « Preuve de conformité » désigne un document non modifié, comme une brochure ou de la documentation technique ou un rapport d'essai de tierce partie fourni par une installation d'essais reconnue à l'échelle nationale ou internationale, ou désigne un rapport produit par un logiciel de tierce partie reconnu à l'échelle nationale ou internationale. Le document ***doit*** donner des renseignements détaillés sur chaque spécification ou exigence de rendement. Lorsqu'un document présenté comme preuve de conformité ne couvre pas l'ensemble des spécifications ou des exigences de rendement, lorsqu'un tel document n'est pas disponible ou lorsque l'équipement d'origine ou la personnalisation doit être modifié pour atteindre les spécifications ou les exigences de rendement, un certificat d'attestation (sous la forme d'un document distinct) signé par un ingénieur principal représentant l'équipementier et détaillant les modifications et la façon dont elles respectent les spécifications ou les exigences de rendement ***doit*** être fourni. Le certificat ***doit*** détailler toutes les spécifications ou les exigences de rendement requises pour démontrer la conformité. Un certificat peut être fourni pour l'une ou la totalité des spécifications ou des exigences de rendement.